

GE_GERICHTE P/9262/2021 vom 20. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9262_2021

FR: GE_GERICHTE P/9262/2021 du 20 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/9262/2021 del 20 marzo 2025

Regeste

REJET DE LA DEMANDE;ENCOURAGEMENT À LA PROSTITUTION;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.429; CPP.436; CPP.195; CP.118

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 145 IV 154 consid. 1.1). 2.2.1. L'art. 195 let. c CP punit quiconque porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions. La prostitution consiste à livrer son corps, occasionnellement ou par métier, aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent ou d'autres avantages matériels. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit une activité régulière ni un véritable mode de vie (ATF 129 IV 71 consid. 1.4). L'art. 195 let. c CP vise celui qui, à l'égard d'une personne qui se prostitue, dispose d'une position dominante lui permettant de restreindre sa liberté d'action et de déterminer la manière dont elle doit exercer son activité, tels que par exemple la fixation du montant que le client doit payer, la détermination de la part qui lui revient, le genre de pratiques sexuelles offertes, le choix du client, le lieu de l'activité et le revenu à réaliser. L'auteur est punissable en vertu de l'art. 195 let. c CP s'il exerce une certaine pression sur la personne concernée, pression à laquelle elle ne peut pas se soustraire sans autre, de sorte, d'une part, qu'elle n'est plus entièrement libre de décider si et comment elle veut exercer son activité et, d'autre part, que la surveillance et l'influence de l'auteur va à l'encontre de sa volonté ou de ses besoins. À l'inverse, dès lors que la personne prostituée demeure libre de déterminer si oui ou non, quand, dans quelle mesure et avec qui elle envisage d'avoir des relations sexuelles, la seule possibilité pour l'auteur de contrôler, par le biais de montants à reverser, l'étendue de l'activité sexuelle

rétribuée ne suffit pas pour que l'infraction soit réalisée (arrêts du Tribunal fédéral 7B_54/2022 et 7B_55/2022 du 11 décembre 2023 consid. 4.1). 2.2.2. Le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation d'un titulaire de service d'escorte dans la mesure où les femmes qui y travaillaient devaient pratiquement se tenir à disposition 24 heures sur 24, sept jours sur sept, ne pouvaient pas s'opposer à d'éventuels désirs sexuels de leurs clients et étaient en outre surveillées en permanence par les chauffeurs de la société qui les accompagnaient à chacun de leurs rendez-vous et auxquels elles devaient remettre immédiatement l'argent encaissé (ATF 125 IV 269 consid. 2). Dans un arrêt 6B_979/2023 du 16 juillet 2024, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation pour encouragement à la prostitution d'un homme qui avait supervisé le travail de la prostituée de manière stricte, notamment en contrôlant le temps passé avec chaque client, en s'occupant des aspects financiers et reversant la part de la travailleuse. En plus des restrictions usuelles (pas d'influence sur le pourcentage de son revenu à remettre au recourant et d'autres déductions [nourriture et publicité sur internet], elle devait demander la permission pour quitter le studio, étant précisé qu'il ne la laissait simplement sortir et qu'elle devait être disponible à toute heure du jour et de la nuit pour travailler, y compris malade ou indisposée. Elle n'avait pas le droit de refuser un client, une pratique sexuelle ou des rapports sexuels non protégés, de peur que la plainte d'un client n'entraînant des problèmes avec le prévenu ou la police. Elle consommait des drogues dures pour supporter son travail, qu'elle obtenait du recourant, et dont il lui refusait l'accès lorsqu'elle était trop endettée, créant un rapport de dépendance supplémentaire et une pression pour qu'elle génère plus de revenus. Il a en revanche été jugé que le gérant d'un sauna club, qui se limitait à faire payer aux prostituées une taxe d'entrée journalière et à prélever une commission de 40% sur le gain qu'elles réalisaient n'avait pas commis d'infraction à l'art. 195 let. c CP dans la mesure où les prostituées avaient conservé leurs documents d'identité, étaient libres de leurs mouvements, ne faisaient l'objet d'aucun contrôle et ne devaient pas atteindre un montant minimum par jour. Il ne leur était pas non plus imposé des pratiques sexuelles ou des actes qu'elles devaient accomplir. Le fait qu'une liste de prix était établie par l'établissement et que les prostituées remettent tous leurs revenus à l'exploitant qui leur reversait leur part (60%) en fin de journées ne suffisait pas pour admettre que les conditions de l'infraction étaient réunies (ATF 126 IV 76 consid. 3).

2.2.3. Il est établi et non contesté que les intimés ont hébergé à plusieurs reprises trois femmes d'origine ukrainienne, soit F_____, " H_____/4_____" et "G_____/7_____" dans une chambre située au sous-sol de leur villa afin qu'elles puissent s'y adonner à la prostitution. Il est également admis que ces femmes leur payaient CHF 100.- par jour, somme destinée à couvrir le logement mais aussi la nourriture, et qu'elles devaient s'acquitter, en sus, d'un montant pour les courses en voiture effectuées par l'intimé. 2.2.4. Contrairement à ce qui est retenu dans l'acte d'accusation, aucun élément ne permet d'établir que les intimés auraient hébergé d'autres travailleuses que les trois précitées. L'intimé a, de manière constante, indiqué avoir mis en ligne de faux profils sur le site " Z_____.ch ", dont il avait obtenu les illustrations via l'application Telegram. Il avait agi ainsi pour donner du crédit à ses diverses pages et sites internet. Cette version est corroborée par les dires de son épouse qui a indiqué ne pas avoir compris l'utilité d'un tel site. Le retrait à la suite de l'arrestation de F_____ de l'unique profil authentique, soit celui de "H_____/5_____", plaide également en ce sens. Enfin, l'intimée, de même que F_____ et le témoin de moralité, n'ont pas indiqué avoir rencontré d'autres femmes chez les époux A_____/C_____ et les échanges de messages figurant à la procédure ne permettent pas d'en mettre au jour l'existence. 2.2.5. Les intimés ont, de manière globalement constante,

décrit leur activité et reconnu avoir eu un rôle proactif dans la gestion et l'organisation des activités des trois travailleuses du sexe qui avaient habité chez eux. L'intimé avait géré le site internet et les petites annonces, servi d'intermédiaire avec les clients ou de chauffeur et avait tenu un décompte des rencontres et des rémunérations. L'intimée avait fait office de traductrice à la demande de son conjoint ou des femmes. Ils avaient mis une chambre à leur disposition, contre le paiement de CHF 100.- par jour, et avaient, de ce fait, un intérêt financier à ce qu'elles résident chez eux et y exercent leur activité. Ils contestent, en revanche, avoir restreint d'une quelconque manière la liberté d'action des trois prostituées. À cet égard, les déclarations de F_____ sont sans équivoque. Elle était venue en Suisse, de sa propre initiative, à trois reprises dans le but de s'adonner à la prostitution dans un pays, dont elle savait que le niveau de niveau était plus élevé. Elle ne se trouvait pas, contrairement à ce qu'a soutenu le MP, dans une situation personnelle si dramatique dans son pays d'origine, dans la mesure où elle avait un emploi qu'elle a volontairement quitté et sa famille, issue de la classe moyenne, semblait s'en sortir avec un peu d'aide. Elle a confirmé qu'elle maîtrisait ses rendez-vous (prestations, horaires, clients) et qu'elle était libre de refuser, y compris sur le moment, notamment si le client ne lui plaisait pas. Elle ne versait aucun pourcentage de ses revenus aux époux A_____/C_____ et ne faisait que leur remettre le loyer convenu et l'argent pour le trajet en voiture qu'elle facturait, cas échéant, en sus au client. Elle n'avait pas subi de violence ou de menace dans ce cadre. Les intimés l'avaient aidée puisqu'elle ne maîtrisait pas le français, mais il lui appartenait de gérer son activité. Elle avait noué une relation amoureuse pendant plusieurs mois, période durant laquelle elle était revenue à Genève et n'avait pas travaillé. Ses allers-retours entre l'Ukraine et Genève, dont à plusieurs reprises uniquement pour visiter son ex-compagnon, et le fait qu'elle dormît par trois fois sur plusieurs années chez les époux A_____/C_____ démontre qu'elle était libre de ses mouvements et décisions. Plaide encore en ce sens le fait qu'elle a recommandé le couple A_____/C_____ à son amie "G_____/7_____", ce qu'elle n'aurait pas fait si elle s'était trouvée dans une position délicate. Il ressort, de surcroît, des photographies produites par la défense et des déclarations du témoin que les trois femmes faisaient des activités durant leur temps libre avec le couple A_____/C_____ ainsi que leurs amis (dîners, balade, excursions etc.). Tant F_____ que "H_____/5_____" ont gardé un contact avec les intimés par messages, la première utilisant le diminutif affectueux " C_____ " pour s'adresser à l'intimée. Ces éléments ne permettent pas d'étayer une relation de subordination ou de dépendance entre les intimés et les travailleuses du sexe. Relevons encore que le TP a acquitté les intimés de l'infraction d'emploi d'étranger sans autorisation, ce que le MP n'a pas remis en question dans son appel, la première juge ayant considéré que les éléments du dossier ne permettaient pas d'établir que les intimés avaient revêtu la qualité d'employeur à l'égard des travailleuses : elles étaient demeurées indépendantes et prenaient librement toutes les décisions relatives à leur activité ; il n'était pas établi que les intimés avaient conditionné leur activité ou avaient directement bénéficié de leurs services (cf. jugement du TP consid. 2.7.2). Il est vrai que les quelques échanges mis en évidence par le MP interpellent à première vue et semblent directifs. Ils ne suffisent toutefois pas à contrebalancer les éléments à décharge, en particulier pas les dires de F_____. Par ailleurs, les intimés s'en sont expliqués de manière globalement cohérente et crédible. Il n'avait jamais été question d'imposer des conditions aux travailleuses s'agissant des messages en lien avec l'habillement et les horaires, mais de communiquer les desirata des clients. Ils ne s'étaient jamais opposés au fait que F_____ nouât une relation amoureuse, mais redoutaient d'y être mêlés contre leur gré si elle

continuait ses activités chez eux, comme tel avait été le cas après sa rupture d'avec " AB_____ ". Au surplus, les messages qui faisaient état d'un pourcentage concernaient des prestations qui avaient eu lieu en Ukraine ou virtuellement et dont le prix était en monnaie locale. 2.2.6. Au vu des éléments qui précèdent, le MP n'a pas apporté la preuve de ce que les intimés ont porté atteinte à la liberté d'action ou d'autodétermination sexuelles des trois femmes qu'ils ont hébergées, de sorte que les conditions de l'infraction d'encouragement à la prostitution ne sont clairement pas réalisées. L'acquiescement doit être confirmé et l'appel du MP rejeté sur ce point.

E. 3

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 3.2.1. Le TP ayant correctement tenu compte des critères de l'art. 47 CP, il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3). En particulier, au vu de l'absence d'antécédent, il y a lieu de prononcer une peine pécuniaire pour chacun des prévenus, une peine privative de liberté n'apparaissant pas nécessaire pour les dissuader de récidiver (art. 41 CP a contrario). 3.2.2. Intimé A_____ L'infraction à l'art. 86 al. 1 let. a LPTh, objectivement la plus grave, justifie le prononcé d'une peine pécuniaire de 40 jours-amende. Elle devra être aggravée de 120 jours-amende (peine hypothétique : 150 jours-amende) pour sanctionner les infractions aux art. 116 al. 1 let. a et b LEI et de 20 jours-amende (peine hypothétique : 30 jours-amende) pour l'infraction à l'art. 118 al. 1 LEI. En définitive, la peine de 180 jours-amende prononcée par la première juge se justifie et sera confirmée. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 110.-. 3.2.3 Intimée C_____ L'infraction à l'art. 86 al. 1 let. a LPTh, objectivement la plus grave, justifie le prononcé d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende. Elle devrait être aggravée de 90 jours-amende (peine hypothétique : 120 jours-amende) pour les infractions aux art. 116 al. 1 let. a et b LEI. En définitive, la peine de 120 jours-amende prononcée par la première juge se justifie et sera confirmée. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 30.-. 3.2.4. La détention avant jugement, soit un jour, sera déduite (art. 51 CP). Les conditions du sursis sont réalisées pour les deux prévenus et la durée du délai d'épreuve, arrêtée à trois ans par le TP, est adéquate (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP).

E. 3.3

L'appel est également rejeté sur la peine et le jugement querellé confirmé.

E. 4.1

Dans la mesure où le MP succombe, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4.2

Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera confirmée (art. 428 al. 3 CPP).

E. 5

5.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 CPP (cum art. 436 al. 1 CPP pour la procédure d'appel), le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a le droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a).

E. 5.2

La décision sur les frais préjuge en principe celle sur l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 268 consid. 1.2), de sorte que les intimés peuvent prétendre à l'indemnisation de l'intégralité de leurs frais d'avocat pour la procédure d'appel pour autant qu'ils aient été nécessaires à leur défense.

E. 5.3

Les notes d'honoraires de l'avocate de l'intimée respectent globalement les principes légaux et jurisprudentiels en matière d'indemnisation du prévenu acquitté. La durée effective des débats d'appel (deux heures et 20 minutes) sera ajoutée. En conséquence, sera allouée à l'intimée une indemnité de CHF 3'660.- ce qui équivaut à 12.20 heures de travail au tarif de CHF 300.-/heure, montant non soumis à la TVA.

E. 5.4

En revanche, le volume consacré par l'avocat de l'intimé à la procédure d'appel (13 heures et cinq minutes hors débats d'appel) paraît quelque peu disproportionné, dans la mesure où seule l'infraction d'encouragement à la prostitution ainsi que la peine demeuraient contestées, sans oublier qu'il suivait le dossier depuis ses débuts. L'avocate de l'intimée, qui défendait une cliente avec le même statut procédural et avait elle aussi plaidé l'affaire en première instance, a facturé, hors débats d'appel, environ dix heures, ce qui donne une indication comparative fiable du temps nécessaire. Au vu de ce qui précède, seront retranchés de l'état de frais de l'avocat de l'intimé trois heures et cinq minutes de travail, ce qui inclut les recherches juridiques effectuées par la collaboratrice (40 minutes – il ressort de l'état de frais que le chef d'étude a également fait des recherches et il ne se justifie pas d'indemniser un double travail) et une conférence interne (dix minutes – celle-ci résulte de l'organisation de l'étude), le solde, soit deux heures et 15 minutes, devant être imputé sur la préparation des débats. Le temps consacré aux débats d'appel sera ramené à leur durée effective. Partant, sera allouée à l'intimé une indemnité de CHF 5'332.90 ce qui équivaut à 12.33 heures de travail au tarif de CHF 400.-/heure (CHF 4'933.30) plus l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 399.60). * * * * *